

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Firmin Le Bodo,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Sage et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des productions musicales, au rayonnement des œuvres et »

les mots :

« et au rayonnement des œuvres et des productions musicales ainsi qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la mission du CNM de soutien à l'exportation et au rayonnement s'applique tant aux productions de phonogrammes et de spectacles vivants qu'aux œuvres musicales.

En effet, la rédaction actuelle tend à opposer les productions et les œuvres, les premières devant être soutenues au titre de l'export dans une visée purement économique et les secondes devant être soutenues au titre de leur « rayonnement » dans une visée purement artistique.

Or, œuvres et productions musicales (d'enregistrement ou de spectacle vivant) sont des objets à la fois économiques et artistiques dont le CNM devrait pouvoir soutenir le développement à l'étranger.